

# Onglet 8 Information destinée aux personnes participant au Régime

Information destinée aux personnes participant au Régime .....	2
8.1 Documents requis .....	2
8.2 Documents de référence sur les dispositions du Régime .....	2
8.3 Relevé annuel personnalisé .....	3
8.4 Cessation d'emploi .....	3
8.5 Retraite .....	3
8.6 Assemblée annuelle des personnes et des employeurs participant au Régime .....	4

## DROITS D'AUTEUR ET RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION

Le contenu et le format du site Web sont protégés par le droit d'auteur. Il est interdit de les copier ou de les reproduire, sauf conformément à la législation applicable en matière de propriété intellectuelle au Canada et à l'étranger. Il est interdit de copier, redistribuer, reproduire ou divulguer à autrui les renseignements se trouvant dans le site Web ou de les publier sous quelque forme que ce soit.

TELUS Santé vous accorde un droit limité d'afficher, d'imprimer et de télécharger les renseignements trouvés dans ce site Web à des fins non commerciales et personnelles, à condition de ne pas les modifier.

# Information destinée aux personnes participant au Régime

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (Loi RCR), le 1<sup>er</sup> janvier 1990, plusieurs documents d'information doivent être remis aux personnes qui participent à un régime de retraite afin de mieux les renseigner sur ses dispositions.

Vous trouverez dans cet onglet les outils mis à la disposition des personnes participant au Régime pour les aider à en profiter pleinement.

## 8.1 Documents requis

La loi RCR exige que le Comité de retraite remette aux personnes participantes :

- un guide de référence expliquant les principales dispositions du Régime
- un relevé annuel personnalisé faisant état de l'évolution de leurs droits
- un relevé de prestations lors d'un événement particulier, tel que la fin de la participation active au Régime ou encore la retraite
- un avis de convocation à l'assemblée annuelle des personnes participant au Régime.

De plus, TELUS Santé a mis en place le centre d'appels des CPE et garderies à l'intention des personnes participant au Régime pour répondre à leurs questions ainsi qu'un site internet informationnel et sécurisé (<https://rrcpegg.avantagesendirect.com>) contenant toute l'information essentielle.

## 8.2 Documents de référence sur les dispositions du Régime

Un guide de référence ainsi qu'un sommaire du Régime décrivant les principaux droits et obligations du Régime conformément à la Loi RCR et ses règlements ont été préparés à l'intention des personnes participant au Régime. Ces documents de référence présentent les principaux avantages d'une participation au Régime.

Ceux-ci sont disponibles sur le site Web informationnel et sécurisé *Ma Retraite* à l'intention des personnes participantes via <https://rrcpegg.avantagesendirect.com> sous *Guide de référence de la participante* ou *Sommaire du régime* à la section *Mes régimes*.

À l'embauche d'un nouvel employé de moins de 65 ans, vous devrez bien informer sur le critère d'admissibilité au régime de retraite et sur la façon dont cette règle est administrée et l'inviter à consulter le *Guide de référence de la personne participant au Régime*.

### 8.3 Relevé annuel personnalisé

Le Comité de retraite doit transmettre à chaque personne participant au Régime, qu'elle soit active, inactive, retraitée ou bénéficiaire, un relevé annuel de ses droits acquis au Régime, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Ce relevé est établi au 31 décembre de l'année précédente et contient tous les renseignements prescrits par la loi RCR et ses règlements.

Ce relevé personnalisé sera produit annuellement par TELUS Santé et contiendra notamment les données de participation déclarées par l'employeur au nom de la personne participante ainsi qu'un état de ses droits acquis à la date du relevé. TELUS Santé acheminera par courrier ou par courriel le relevé annuel.

### 8.4 Cessation d'emploi

La participation active d'un employé prend fin 12 mois après la date de sa cessation d'emploi. Cette période d'attente de 12 mois, pendant laquelle aucune cotisation n'est versée, permet à votre employé de maintenir sa participation au Régime s'il travaille de nouveau pour vous ou pour un autre employeur également participant au Régime, avant l'échéance des 12 mois. Toutefois, aucun service validé n'est crédité durant cette période d'attente.

Vous devez donc aviser TELUS Santé lorsqu'une personne participant au Régime cesse son emploi en modifiant son code d'activité sur le site transactionnel *Portail Ariel*. Vous pouvez vous référer à l'onglet 5 pour obtenir plus de détails sur la modification du code d'activité d'une personne participante. Il est important d'indiquer la date réelle de cessation d'emploi puisque le calcul du montant de la prestation varie en fonction de la période de temps précédant la retraite et les taux d'intérêt en vigueur à la date de cessation. Les hypothèses ainsi utilisées peuvent donc fluctuer à la hausse comme à la baisse d'un mois à l'autre et le montant de la prestation de la personne participante en sera ainsi affecté.

Après la période d'attente de 12 mois mentionnée précédemment, donc seulement si une date de fin d'emploi a été communiquée pour chaque fonction, un relevé de fin de participation active sera produit par TELUS Santé et sera acheminé à la personne ayant cessé son emploi afin de lui permettre, le cas échéant, de recevoir une rente ou de transférer la valeur de ses droits. Ce relevé sera transmis dans les délais prescrits par la législation applicable et traitera des droits acquis par la personne ayant participé au Régime.

### 8.5 Retraite

Les dispositions du Régime prévoient différentes dates auxquelles le versement de la rente peut débuter, telles que la date de la retraite normale, de la retraite anticipée ou de la retraite ajournée. Ceci s'applique aussi aux rentes différées. Le *Guide de référence de la personne participant au Régime* fournit plus de détails à ce sujet.

La prise de la retraite s'entend d'un employé âgé d'au moins 55 ans qui, à la suite de la cessation de son emploi, demande le versement immédiat de sa rente acquise. Il cesse alors immédiatement sa participation active au Régime, sans égard à la période d'attente de 12 mois, et ne pourra plus adhérer au Régime s'il est par la suite de retour à l'emploi auprès d'un employeur participant.

Vous devez donc aviser TELUS Santé lorsqu'une personne participant au Régime cesse son emploi en modifiant son code d'activité sur le site transactionnel – *Portail Ariel*. Vous pouvez vous référer à l'onglet 5 pour obtenir plus de détails sur la modification du code d'activité d'une personne participante.

## **8.6 Assemblée annuelle des personnes et des employeurs participant au Régime**

Le Comité de retraite doit vous convoquer, par écrit au plus tard le 30 septembre de chaque année, ainsi que chacune des personnes participant au Régime, qu'elle soit active, inactive, retraitée ou bénéficiaire, à une assemblée annuelle. La Loi RCR oblige la tenue de cette assemblée au plus tard le 31 décembre de chaque année.

TELUS Santé, à titre d'administrateur délégué et mandataire du Comité de retraite, vous fera parvenir l'avis de convocation à l'assemblée annuelle ainsi qu'à chacune des personnes active, inactive, retraitée ou bénéficiaire du Régime.